



COMMUNE
LE MAS

MAIRIE
16, Route de St-Auban
06910 Le Mas
Canton de St-Auban
Arrondissement de Grasse
Département des Alpes-Maritimes
04 93 60 40 29
secretariatlemas@gmail.com

Compte rendu Conseil Municipal du 11 Octobre 2025

Le samedi onze octobre deux mille vingt-cinq,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Mr le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme Christine BECCARIA, Mme Joëlle GHIBAUT, Mr Ludovic SANCHEZ, Mr Fabrice RUF, Mr Jean VOGLINO et Mme Michèle ZEBAIR.

Étaient absents excusés avec procurations : Mr Julien DO SOUTO (Pouvoir à Mme Michèle ZEBAIR), Mr Rodolphe CORNAILLE (Pouvoir à Mr Jean VOGLINO), Mme Ghislaine PORTELLA (Pouvoir à Mr Fabrice RUF).

Était absente excusée sans procuration : Mme Caroline SANTAMARIA.

Un scrutin a eu lieu, Mme Michèle ZEBAIR a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

15H30 - Séance du Conseil Municipal.

• **2025/DEL/61 : Demande de subvention – Travaux d'aménagement d'une stèle commémorative au COL DE BLEINE**

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de LE MAS, envisage de réaliser des travaux d'aménagement d'une stèle commémorative au Col de Bleine (Bombardier), pour un montant de 13 642.50 euros HT (soit 16 031.00 euros TTC).

Mr le Maire précise :

- que le Département, par le biais d'une Aide à la valorisation des villages (Aide à l'aménagement et l'embellissement des villages), peut apporter une aide financière partielle (à hauteur de 60%) pour la réalisation de ces travaux (soit une subvention de 8 185.50 euros HT).
- qu'afin de réaliser ce projet de travaux d'aménagements, il convient d'effectuer une demande de subvention auprès du Département.
- que 2 728.50 euros HT (soit 20%) seront pris en charge par une Association d'anciens combattants ;
- que les 2 728.50 euros HT restant (soit 20%) seront à la charge de la commune.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ENGAGER** les travaux d'aménagement d'une stèle commémorative au COL DE BLEINE, pour un montant de 13 642.50 euros HT ;
- **D'AUTORISER** les travaux relatifs à ce projet ;
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Département d'un montant de 8 185.50 euros HT, dans le cadre d'une Aide à la valorisation des villages (Aide à l'aménagement et l'embellissement des villages) ;
- **D'INSCRIRE** au Budget l'Opération concernée ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à effectuer toute(s) démarche(s) concernant ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• **2025/DEL/62 : Délibération relative à la mise en place d'une indemnité de maniement de fonds**

Rappel du contexte :

L'**indemnité de maniement de fonds** est la nouvelle dénomination de l'**indemnité de responsabilité des régisseurs**, adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1er janvier 2023.

Cette nouvelle indemnité remplace l'**indemnité de responsabilité des régisseurs**, qui n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, en application de l'arrêté du 27 août 2015 (pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

Or cet arrêté a été modifié par un arrêté du 21 janvier 2025 et la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP a été complétée.

Désormais, il est possible de cumuler l'**indemnité de maniement de fonds** avec le **RIFSEEP**.

Par ailleurs, le versement de l'**indemnité de maniement de fonds** n'est pas de droit : il doit être prévu par délibération. Son instauration et son taux sont fixés par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Pour mettre en place cette indemnité, dans l'attente de la parution d'un arrêté intégrant la nouvelle appellation de ce traitement, il convient de délibérer en se basant sur l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'**indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes** relevant des organismes publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'**indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes** relevant des organismes publics,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP : Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

VU l'avis du comité technique en date du 01/04/2022.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds****

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire de recettes.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'**indemnité de maniement de fonds** de la collectivité est calculé en fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'**indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes**.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum du montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité. Seuls les régisseurs titulaires, peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur de recettes. Cette indemnité ne sera pas octroyée au suppléant. Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des recettes constatées au cours de l'année précédente. Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :
- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.
Cette indemnité sera versée annuellement, au mois de décembre.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/63 : Autorisation de signer une convention de mise à disposition et d'occupation de la parcelle B1131 sur laquelle est installée la fosse à éviscérer

Conformément à l'Article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mr Fabrice RUF, premier adjoint au Maire et président de l'ACC LE MAS, directement intéressé par l'affaire, ne peut ni participer aux débats, ni prendre part au vote et se retire de la séance.

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que lors de la séance du 26/10/2024, par délibération 2024/DEL/59, l'ACC LE MAS a obtenu l'autorisation d'installer une fosse à éviscérer de façon permanente sur la parcelle B1131, pour permettre la gestion et le traitement des déchets liés aux animaux sauvages générés par la chasse, sur son territoire. Afin de prévenir tout litige potentiel, Mr le Maire propose de définir précisément les conditions de mise à disposition et d'occupation de ladite parcelle en établissant une convention :

Entre :

La Commune de LE MAS, collectivité territoriale, domiciliée au 16 Route de St Auban, à LE MAS (06910), immatriculée sous le numéro de SIRET 21060081300013. Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ludovic SANCHEZ.

Et :

L'ACC LE MAS (Association Communale de Chasse), dont le siège est situé 90 Montée Barlatier de Mas, à LE MAS (06910), immatriculée sous le numéro de SIRET 75156999700016. Représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice RUF.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'AUTORISER la rédaction d'une convention de mise à disposition et d'occupation de la parcelle B1131 sur laquelle est installée la fosse à éviscérer.
- D'AUTORISER Mr le Maire à signer ladite convention et à effectuer toute démarche concernant ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
7 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/64 : Proposition d'achat d'un local communal

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que par courrier du 04 octobre 2025, Mr Jean-François GARCIA, sollicite l'acquisition du local situé sous la buvette du hameau des Sausses pour un montant de 10 000€.

Il s'agit d'un bien provenant de l'acquisition MESTRE/COMMUNE LE MAS, datant du 05 Juillet 2022, figurant au cadastre sous les références suivantes : Section A / Numéro 910 / Lieudit ADRECH DES SAUSSES / pour une contenance de 58ca. Le bien était composé initialement d'une écurie et d'un grenier dessus.

Le grenier a été aménagé en buvette pour les manifestations qui se déroulent au hameau des Sausses.
L'écurie correspond au local objet de la proposition de vente.

Considérant que le local ne présente pas pour la commune un intérêt public, Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la vente et de céder le bien aux conditions suivantes :

- Le prix de la cession est fixé à 10 000€ ;
- Tous les frais afférents à ce dossier (géomètre/actes/etc..) seront à la charge de l'acquéreur.

Oui l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RÉPONDRE** favorablement à la proposition de Mr GARCIA ;
- **D'AUTORISER** la cession partielle de la parcelle A910, correspondant au local situé sous la buvette du hameau des Sausses ;
- **DE DIRE** que tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à effectuer toutes les actions nécessaires à la réalisation de cette cession.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

Compte rendu fait et affiché à LE MAS, le 13/10/2025.

**Le Maire
Ludovic SANCHEZ**

